Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète d'Indre-et-Loire

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale

Mission Protection de l'Environnement et de la Faune Sauvage

REÇU
Le 10 JUIL. 2019
CC Touraine Val de Vienne

Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
Service Aménagement -Urbanisme
14 route de Chinon
37220 PANZOULT

A l'attention de Mme RUFFAT

Dossier suivi par : Elisabeth FOUCHER

Objet : PLUi CC Touraine Val de Vienne

Tél. : 02.47.31.06.38

Tours, le 5 juillet 2019

V/Réf :

N/Réf. : DDPP37-2019 - 02017

Par courrier en date du 17 juin 2019, vous avez sollicité mon avis sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin que je vous communique des informations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités installations classées relevant du domaine de compétence de la DDPP sont principamement les elevages , les industries agroalimentaires y compris la viticulture et la méthanisation.

Pour les elevages , des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations sont prescrites dans les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013. La plus fréquente est 100 m y compris pour les annexes, mais des dérogations (50 m ou moins) sont possibles après avis consultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Une réciprocité de distance existe au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime pour les futures constructions occupées par des tiers.

Les arrêtés ministériels concernant les activités relatives à la préparation de produits alimentaires à partir de matières premières d'origine animale ou végétale imposent une distance minimale de 10 m des limites de propriété à l'exception des chais (rubrique 2251) pour lesquels la distance est réduite à 5 m.

Pour les stockages frigorifiques des entreprises agroalimentaires, de la distribution alimentaire ou de la production de vin dépassant les 5000 m³ (rubrique 1511), la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site ne doit pas être inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres pour des raisons de sécurité. De plus, l'implantation des groupes frigorifiques génèrent des nuisances sonores.

Enfin, les unités de compostage (rubrique 2780) à l'exclusion du compostage de proximité et les unités de méthanisation (rubrique 2781) relèvent systématiquement de la réglementation des installations classées, et doivent être éloignées de plus de 50 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation.

Pour la directrice départementale de la protection des populations,

Par délégation, le chef de service

Élisabeth FOUCHER

✉ DDPP - Cité administrative du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP 12023 - 37020 TOURS Cedex 1
☎ 02.47.31.11.11 - 🖷 02.47.05.98.76 - 🖱 ddpp@indre-et-loire.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
Permanence consommation : lundi (13h30 à 16h), mercredi et vendredi (9h à 12h). En juillet et août : mardi et jeudi (9h à 12h)
Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous